



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2022/ICPE/103
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société GESTAL Aéronautique à Saint-Nazaire**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 512-47 et R. 512-52 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;
- Vu** la télédéclaration déposée par la société GESTAL Aéronautique le 29 novembre 2019 ;
- Vu** la demande de dérogation concernant les règles d'implantation des installations ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 22 mars 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société GESTAL Aéronautique le 24 mars 2022 ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant qu'au terme de son examen, l'inspection des installations classées considère que la modification de la prescription applicable à l'installation demandée par l'exploitant en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement est acceptable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

TITRE I. OBJET

La société GESTAL Aéronautique est tenue de satisfaire aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé sur la commune de Saint-Nazaire, sis 5 rue Denis Papin.

TITRE II. RÈGLES D'IMPLANTATION

Par dérogation au point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 :

« Le mur mitoyen, situé au Nord de l'atelier, entre la société GESTAL Aéronautique et la société ALLIANCE DIESEL est recouvert par un flocage permettant de porter les caractéristiques de ce mur à une résistance au feu pendant au moins 90min (REI 90). Ce flocage porte également sur les poutres ainsi que sur le retour de 2 m sous la toiture. »

Cette dérogation n'est valable que pour le mur précité, situé au Nord de l'atelier et faisant mitoyenneté avec la société ALLIANCE DIESEL. Concernant les 3 autres façades, la distance d'éloignement étant respectée, cette dérogation ne s'y applique pas.

TITRE III. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

CHAPITRE III.1. SANCTIONS

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

CHAPITRE III.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

CHAPITRE III.3. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Nazaire et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Nazaire, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE III.4. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Saint-Nazaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **25 AVR. 2022**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**


Michel BERGUE